



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrées en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023, adoptait les règlements suivants :

- **Règlement 1239-2** modifiant le Règlement 1239 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires afin d'augmenter à 20 000 \$ le seuil de dépenses pour l'attribution de contrats de services professionnels par les directeurs;
- **Règlement 1240-1** modifiant le Règlement 1240 sur la gestion contractuelle afin de modifier les normes minimales applicables relatives aux recherches de prix pour les contrats de services professionnels.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication et sont actuellement déposés sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 10 juillet 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 10 juillet 2023.

Avis de motion	2023-06-06
Dépôt d'un projet	2023-06-06
Adoption	2023-07-04
Entrée en vigueur	2023-07-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1239 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES AFIN D'AUGMENTER À 20 000 \$ LE SEUIL DE DÉPENSES POUR L'ATTRIBUTION DE CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS PAR LES DIRECTEURS

ATTENDU l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'article 2.3.2. du *Règlement 1239 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* délègue aux directeurs et à la directrice générale le pouvoir d'attribuer des contrats de services professionnels selon certains seuils;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet article 2.3.2. afin d'augmenter le seuil de dépenses pouvant être autorisées par les directeurs pour ce type de contrats;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 6 juin 2023, sous le numéro 23-251;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Les titres des paragraphes 1° et 2° de l'article 2.3.2. sont remplacés par les titres suivants :

« 2.3.2. Contrats de services professionnels

1° Valeur inférieure ou égale à 20 000 \$
[...]

2° Valeur supérieure à 20 000 \$ et inférieure à 25 000 \$
[...] »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce cinquième (5^e) jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière

Avis de motion	2023-06-06
Dépôt d'un projet	2023-06-06
Adoption	2023-07-04
Entrée en vigueur	2023-07-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1240 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE MODIFIER LES NORMES MINIMALES APPLICABLES RELATIVES AUX RECHERCHES DE PRIX POUR LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

ATTENDU l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'article 4.3.1. du *Règlement 1240 sur la gestion contractuelle* établit les normes minimales à respecter lors de l'octroi de contrats, autres que ceux pour services professionnels, notamment en ce qui a trait au nombre de recherche de prix à effectuer pour les contrats d'une valeur de 2 000 \$ à 24 999 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet article 4.3.1 afin qu'il vise également les contrats de services professionnels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 6 juin 2023, sous le numéro 23-252;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le titre de l'article 4.3.1. est remplacé par le titre suivant :

« 4.3.1. Contrats d'approvisionnement, de construction et de services, incluant les services professionnels:
[...] »

ARTICLE 2 L'article 4.3.2 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.2 Exceptions : recherche de prix non requise

Nonobstant ce qui précède, est permise, moyennant la présentation de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par les personnes autorisées au sens du règlement en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur dans les cas suivants :

- 1° Les cas prévus à l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, avec les adaptations nécessaires, et dans le présent règlement.
- 2° Tout motif de saine administration.
- 3° En présence d'une situation susceptible de mettre en péril la tenue d'une élection ou d'un référendum au cours de la période électorale ou référendaire, le président d'élection peut attribuer un tel contrat.
- 4° En cas de circonstance exceptionnelle nécessitant l'attribution d'un contrat sans délai. »

ARTICLE 3 L'article 4.3.3 est abrogé.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce cinquième (5^e) jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière